Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200729-D_2020_0242-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONTRAT DE MAINTENANCE HÉBERGEMENT S²LOW ACTES

D_2020_0242

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°CC-2020-0067 mettant à jour la délégation de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise l'application de tiers de télétransmission S²LOW module ACTES pour la transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Il convient de régulariser le contrat de maintenance hébergement en cours avec la société Libriciel Scop SA, 836 rue du Mas Verchant à MONTPELLIER (34000).

Il convient également de prendre un avenant à ce contrat afin d'harmoniser la date d'échéance de celui-ci avec celle du contrat de maintenance S²LOW module HELIOS qui permet la transmission d'informations vers le Trésor Public.

Libriciel Scop SA propose un contrat de 1 an, renouvelable 3 fois par reconduction tacite, à compter du 01-01-2018 et jusqu'au 31-12-2021 au plus tard.
La société propose également un avenant au contrat, portant la date d'échéance au 28/02/2022.

Le coût annuel du contrat est de 270,00 € HT.
Le coût de l'avenant pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022 est de 45,90 €HT.

Le Président DÉCIDE:

De SOUSCRIRE le contrat de maintenance hébergement pour l'application de tiers de télétransmission S²LOW module ACTES, développée par la société Libriciel Scop SA, selon les conditions présentées ci-dessus.

De SOUSCRIRE l'avenant au contrat de maintenance hébergement pour l'application de tiers de télétransmission S²LOW module ACTES portant l'échéance de celui-ci au 28/02/2022.

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouvert à cet effet au budget primitif PRINCIPAL, article 6156, antenne ASS.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 31/07/2020
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.